

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne,

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D 719-1 à D 719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne ;**
- **Vu l'arrêté électoral relatif aux élections des représentants des conseils centraux de l'université de Bourgogne du 11 Décembre 2019 ;**
- **Vu l'arrêté du 24 Janvier 2020 fixant les listes de candidats recevables aux élections des représentants des conseils centraux de l'université de Bourgogne ;**
- **Vu l'arrêté du comité électoral consultatif en date du 28 Janvier 2020 ;**

Considérant que l'article D. 719-16 du code de l'éducation repris par l'article 7 de l'arrêté électoral du 11 Décembre 2019 prévoit que : « *nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement* » ;

Considérant que l'article D. 719-18 du code de l'éducation repris par l'article 9-II de l'arrêté électoral du 11 Décembre 2019 dispose que : « *sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales* » ;

Considérant que l'article D. 719-22 du code de l'éducation prévoit également pour l'élection des représentants des usagers que « *les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe* » ;

Considérant que dans le cadre des élections des conseils centraux de l'université de Bourgogne des 4 et 5 Février 2020, la liste dénommée « *Doctorant.e.s SHS* » a été déposée dans le collège 7 des étudiants doctorants à la commission de la recherche ;

Considérant qu'un candidat de cette liste a demandé à être inscrit dans le collège 4 des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés pour l'élection des membres de la commission de la recherche ;

Considérant que ce candidat a été inscrit sur la liste électorale du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés et a été rayée de la liste électorale du collège des étudiants doctorants pour l'élection des membres de la commission de la recherche ;

Considérant qu'en regard aux dispositions précitées, ce candidat n'est plus éligible au sein du collège des étudiants doctorants à la commission de la recherche dans la mesure où il appartient désormais au collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

Considérant au surplus, que la liste « *Doctorant.e.s. SHS* » comprenait initialement quatre candidats et que l'inéligibilité du candidat concerné réduit ladite liste à trois candidats ;

Considérant que quatre sièges sont à pourvoir au sein du collège des étudiants doctorants à la commission de la recherche ;

Considérant qu'en application de l'article D 719-22 du code de l'éducation, la liste « *Doctorant.e.s. SHS* » ne comprend pas le nombre minimum requis de candidats, ce qui a pour effet de rendre cette liste irrecevable ;

Article 1

La liste « *Doctorant.e.s. SHS* » pour l'élection des représentants du collège des étudiants/usagers doctorants à la commission de la recherche est déclarée irrecevable.

Article 2

L'arrêté susvisé du 24 Janvier 2020 fixant les listes de candidats recevables aux élections des représentants des conseils centraux de l'université de Bourgogne est modifié en son article 3 pour le collège des étudiants doctorants à la commission de la recherche comme suit :

Pour le collège des étudiants doctorants

- Liste « Valorisons ensemble la recherche de demain »
- Liste « Ensemble pour une université humaine, ouverte et ambitieuse »

La liste « *Doctorant.e.s. SHS* » est déclarée irrecevable.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 4

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, les directeurs des composantes et les responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis à la Rectrice, Chancelier de l'université.

Dijon, le 29 Janvier 2020,

Le Président de l'université de Bourgogne,

Alain Bonnin

